



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 26 juin 2015

Objet : **AVENANT N° 3 AU PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE COMPETENCES AU SIERG**

L'an deux mil quinze, le vingt-six juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 19 juin 2015

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, HYVRARD, LAPLANCHE
Présents : 24
Absents : 5
Votants : 29
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), **GROS** (pouvoir à M. GAY), **MORAND**, (pouvoir à Mme. HYVRARD), **PAIN** (pouvoir à Mme. FAYOLLE)
MM. LEMONIAS (pouvoir à M. MULLER)

Mme. Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1321-1, L1321-2 et L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Considérant la délibération du conseil municipal n° 14-2010 approuvant les statuts du SIERG et lui transférant les compétences optionnelles 1 et 2 ;

Considérant le procès verbal d'état des lieux des compétences transférées au SIERG, daté du 28 juin 2010 ;

Considérant la délibération du conseil municipal n° 53-2011 approuvant l'avenant n°1 au procès verbal de transfert, qui précise les éléments financiers nécessaires à l'intégration dans l'actif du SIERG des biens mis à disposition par la commune ;

Considérant la délibération du conseil municipal n° 100-2013 approuvant l'avenant n° 2 au procès verbal de transfert, qui précise les modalités de réalisation et de financement d'un réservoir supplémentaire sur la commune ;

Madame l'adjointe chargée des finances rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a cofinancé la réalisation par le SIERG d'un réservoir supplémentaire.

Elle rappelle que l'avenant n° 2 prévoyait, notamment, un financement par la commune à hauteur 1.7 M€ payables en 2 fois, au démarrage des travaux et au solde de l'opération, au vu du coût réel. Elle précise qu'un acompte de 1 190 000 € a déjà été versé au SIERG en août 2014.

Le chantier est aujourd'hui achevé mais le SIERG informe la commune que le bilan du chantier et la demande de solde ne pourront intervenir avant le mois de septembre, ce qui pénalise le SIERG en termes de trésorerie. Un avenant n° 3 est donc proposé afin de modifier les modalités de versement de la participation de Crolles, en prévoyant un versement en 3 fois au lieu de 2.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 voix contre) des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 qui prévoit :

- Le versement d'un 2^{ème} acompte de 263 000 € en juillet 2015
- Le solde en septembre 2015 au vu du coût réel de l'opération et dans la limite du montant maximum prévu.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 3 juillet 2015
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.